

École élémentaire du Manival - Saint-Nazaire-Les-Eymes – Règlement intérieur novembre 2024

1 – FREQUENTATION

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire** ; **Toute absence doit être signalée immédiatement** (Tel : 04 76 52 31 50 ou mail : ce.0382161t@ac-grenoble.fr). Les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice les motifs de cette absence. Une absence de quatre demi-journées sans motif légitime est signalée à la directrice administrative des services de l'Education nationale qui adresse un avertissement écrit aux personnes responsables et rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du procureur de la République.

2 – HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-quatre heures.

Les heures d'entrée et de sortie sont les suivantes :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis

	Entrée	Sortie
Matin	8h 30	11h 45
Après- midi	13h 45	16h 30

Les élèves sont accueillis **au niveau du grand portail près de la bibliothèque le matin de 8h20 à 8h30 et l'après midi de 13h35 à 13h45**. En dehors de ces horaires, le portail est fermé.

L'horaire consacré aux récréations est de 15 min le matin (de 10h à 10h15) et 15 min l'après-midi (de 15h à 15h15).

Les enfants doivent quitter l'école dès la fin des cours.

En dehors du temps scolaire obligatoire, les élèves pourront être accueillis dans le cadre des stages de remise à niveau, et/ou des activités pédagogiques complémentaires.

Modalités d'organisation des APC : sur proposition des enseignantes, après accord des familles, ces élèves pourront recevoir cette aide les lundis, mardis ou jeudis de 16h30 à 17h15.

3 – VIE SCOLAIRE

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux tels que :

- le principe de laïcité (l'école est un lieu d'éducation et d'intégration, conformément à l'idéal laïc. Ainsi, il est interdit le port de signes ostentatoires qui constituent des éléments de prosélytisme ou de discrimination. Le caractère obligatoire de tous les enseignements ne peut être mis en question)

- le principe de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse

- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école

- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard sont interdits :

• toute forme de discrimination (racisme, antisémitisme, homophobie ou sexisme) ;

• toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire

- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence sous quelque forme que ce soit, et d'en réprouver l'usage

- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants, aux conseils d'école selon les textes et la réglementation.

Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au **respect** dû à leurs camarades et aux familles.

De même, le maître ou l'intervenant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtement corporel est interdit.

4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. L'isolement pour un temps très court et sous surveillance est possible pour un élève qui ne respecterait pas le règlement de la classe. Les parents en seront avisés le soir même par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille. Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

5 – SÉCURITE

Il est indispensable que chaque enfant soit couvert par une assurance au titre de la responsabilité civile et du risque corporel individuel. Lorsqu'un enfant a un accident ou un malaise à l'école, les familles sont averties au plus tôt et invitées à venir le prendre en charge. En cas d'urgence, les enseignants appelleront le SMUR qui dirigera l'enfant vers le centre hospitalier.

Les élèves ne peuvent entrer en classe qu'en présence du maître. En récréation, ils devront s'abstenir de tout jeu présentant des dangers. Ils ne peuvent apporter à l'école des objets dangereux tels que pétards, couteaux, seringues, allumettes...

6 – CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

L'enseignement donné à l'école ne sera fructueux qu'au prix d'une concertation, la plus large possible, entre l'école et les familles.

Afin de pouvoir consacrer à ces contacts le temps et la disponibilité nécessaires, les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous et uniquement en dehors des heures de classe.

7 - TÉLÉPHONES PORTABLE

L'utilisation du téléphone portable peut nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaire aux activités d'enseignement. L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'enceinte de l'école.

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par**

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.